

<b>Fiche 2</b>	<b>Les activités d'enseignement</b>
----------------	-------------------------------------

La mission d'enseignement se traduit par un temps de travail pédagogique avec les élèves. Le maximum hebdomadaire de service est de 18 heures pour tous les professeurs (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur).

Les enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement où ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement. Ils bénéficient alors d'un allègement de service d'une heure dans les cas suivants :

- Si le complément de service s'effectue dans un établissement situé dans une commune différente de l'établissement d'affectation ;
- Si le complément de service s'effectue dans deux autres établissements. Pour l'application de ces dispositions, les cités scolaires et les sections d'un même établissement sont considérées comme un établissement unique.

Les enseignants qui ne peuvent pas assurer leur maximum de service dans l'enseignement de leur discipline dans l'établissement où ils ont été nommés peuvent être appelés, s'ils le souhaitent, à le compléter dans une autre discipline sous réserve que cet enseignement soit conforme à leurs compétences.

La réduction de service actuelle accordée aux professeurs de SVT et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) est maintenue.

Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD (travaux dirigés), en TP (travaux pratiques), en atelier. La taille des classes et des groupes n'intervient plus dans le calcul du service. Cependant, la réalisation d'au moins 6 heures devant plus de 35 élèves sera prise en compte par une indemnité spécifique.

Cependant, les heures effectuées peuvent comprendre une charge de travail particulière et donc conduire à une pondération :

- En CPGE (classe préparatoire aux grandes écoles), la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe. Pour les enseignants intervenant partiellement en CPGE, une **pondération de 1,5** est retenue comme actuellement. Pour tous les enseignants (notamment agrégés ou de chaire supérieure) qui effectuent l'intégralité de leur service en CPGE, un groupe de travail spécifique traitera de leur obligation de service.

- En STS (section de technicien supérieur) ou formations technologiques équivalentes, la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une **pondération de 1,25** est retenue comme actuellement. L'heure de première chaire n'a pas à être retenue puisque son principe est déjà compris dans la pondération.
- En classes du cycle terminal du lycée général et technologique, une **pondération de 1,1** est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat **dans la limite d'une heure**.

Cette pondération concerne toutes les disciplines, à l'exception de l'EPS qui bénéficiera d'une indemnité spécifique si l'enseignant effectue au moins 6 heures d'enseignement devant les classes de première et terminale générales, technologiques et professionnelles et les classes de CAP (certificat d'aptitude professionnelle).

Les professeurs exerçant dans la voie professionnelle bénéficieront d'une indemnité spécifique s'ils effectuent au moins 6 heures devant les classes de première et terminale professionnelles et les classes de CAP (certificat d'aptitude professionnelle). Cette nouvelle indemnité remplacera le dispositif indemnitaire actuel relatif au CCF (contrôle en cours de formation) jugé peu transparent et inéquitable.

- Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une **pondération de 1,1** est retenue.